



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
des plans locaux d'urbanisme
de Bonnée (45) et de Saint-Benoît-sur-Loire (45)**

N°MRAe 2024-4540 et 4541

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 29 mars 2024, en présence de

Christian Le COZ, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE, Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu les demandes d'avis conformes en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Bonnée (45) et de Saint-Benoît-sur-Loire (45) avec le projet d'extension de la carrière exploitée par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB) actuellement implantée sur le territoire de la commune de Saint-Benoît sur Loire, déposées par le président de la communauté de communes du Val de Sully, reçues le 31 janvier 2024 et enregistrées sous les n° 2024-4540 et 2024-4541 (y compris leurs annexes) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 mars 2024 ;

Considérant que les demandes d'avis conformes portent sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (MECPLU) de Bonnée (45) et de Saint-Benoît-sur-Loire (45) avec le projet d'extension de la carrière de sable et de graviers implantée actuellement sur le territoire de la commune de Saint-Benoît sur Loire et exploitée par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB), sur le territoire des deux communes pour une surface totale de 27,3ha (23,8 ha à Bonnée et 3,5 ha à Saint-Benoît sur Loire) ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4540 et 4541 en date du 29 mars 2024

Déclarations de projet valant mise en compatibilité des PLU de Bonnée et de Saint-Benoît sur Loire (45)

Considérant que l'emprise du projet, actuellement située en zone agricole (parcelles ZD 14 et 15 à Saint-Benoît sur Loire et parcelles ZD 36,37,38,39,40,41,42,43,48,49,50,51,5 et 53 à Bonnée) desdits PLU, ne permet pas l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol et donc l'extension et l'exploitation de la carrière ;

Considérant dès lors que la mise en compatibilité de ces PLU avec le projet consiste :

- à créer dans les documents graphiques, dans la zone A un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à leur mise en valeur sont autorisées,
- et à modifier le règlement écrit ;

Considérant que les parcelles agricoles concernées sont actuellement cultivées et déclarées à la PAC ; que l'impact du projet sur le milieu agricole sera fort pendant l'exploitation de la carrière (26 ans) et jusqu'à la remise en l'état initial prévue ;

Considérant que le projet n'affecte pas les espaces naturels protégés présents sur la commune ; la zone humide révélée sur le périmètre de l'extension de la carrière ayant été évitée et ayant fait l'objet de mesures compensatoires ;

Considérant que les impacts du projet sur le paysage seront pris en considération afin d'assurer une intégration paysagère satisfaisante des aménagements liés à la carrière ;

Considérant que le site du projet se situe en zone d'expansion des crues au regard du PPRi de la vallée de la Loire-Val de Sully ; mais que s'agissant d'une extension de la carrière le risque existant n'a été ni modifié ni renforcé et fait l'objet, comme l'installation existante, de mesures visant à ne pas entraver l'expansion des eaux en cas de crue ;

Considérant que le maintien de l'exploitation de la carrière sur le site du projet grâce à cette extension permet le maintien d'une activité économique locale et de satisfaire les besoins à l'échelle du bassin parisien notamment dans le BTP ;

Considérant que l'étude d'impact réalisée en mars 2023 et jointe au dossier par la communauté de communes du Val de Sully à l'appui de sa demande d'avis conforme a correctement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux ;

Considérant que la MRAe a émis l'avis 2023-004282, en date du 22 mars 2024, relatif à l'étude d'impact jointe au dossier de "renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension d'une carrière de sables et graviers située à Saint-Benoît-sur-Loire et Bonnée (45) portée par la société Nouvelle de Ballastières (SNB) ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4540 et 4541 en date du 29 mars 2024

Déclarations de projet valant mise en compatibilité des PLU de Bonnée et de Saint-Benoît sur Loire (45)

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Val de Sully, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **les demandes de mise en compatibilité des PLU de Bonnée et de Saint-Benoît sur Loire ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de les soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes du Val de Sully.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes du Val de Sully rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 mars 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Le COZ', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Christian Le COZ

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4540 et 4541 en date du 29 mars 2024

Déclarations de projet valant mise en compatibilité des PLU de Bonnée et de Saint-Benoît sur Loire (45)